

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

13 NOVEMBRE 2000

---

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT  
D'UNE ASSOCIATION DES CENTRES SPORTIFS

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Il est apparu que, au fil du temps, la Communauté française devait instaurer des relations régulières avec les responsables des centres sportifs locaux de Wallonie et de Bruxelles.

L'adoption prochaine d'un projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement par la Communauté française des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés rend encore plus nécessaire la mise en place de relations officielles avec une association de coordination de ces centres sportifs.

Il est bon que, en matière de sport, la Communauté française Wallonie-Bruxelles reconnaisse, par décret, les trois grandes associations de coordination qui œuvrent dans ce secteur: le Comité olympique et interfédéral belge (décret du 12 juillet 2001), l'Association interfédérale du sport francophone (décret du 26 avril 1999) et l'association des centres sportifs (présent décret).

Les lignes de force du projet de décret peuvent se résumer comme suit:

- 1) L'association est reconnue pour une durée de cinq années.
- 2) Elle exerce une mission de conseil auprès des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et auprès du Gouvernement en ce qui concerne l'application du décret les concernant.
- 3) Elle bénéficie d'une subvention annuelle de fonctionnement nominativement inscrite au budget de la Communauté française.
- 4) Des conventions particulières peuvent être conclues avec l'association dans le but d'améliorer la gestion des infrastructures sportives.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article définit certains termes régulièrement utilisés dans le texte du décret.

### Article 2

Une association des centres sportifs peut être reconnue.

### Article 3

Cet article fixe les conditions à remplir par l'association pour être reconnue.

### Article 4

Sans commentaire(s).

### Article 5

La reconnaissance de l'association est accordée pour cinq ans.

### Article 6

Sans commentaire(s).

### Article 7

La reconnaissance peut être retirée ou suspendue.

### Article 8

Sans commentaire(s).

### Article 9

L'association est chargée d'une mission de conseil auprès des centres sportifs locaux reconnus, des centres sportifs locaux intégrés reconnus et du Gouvernement, pour l'application du décret les concernant.

### Article 10

En cas de reconnaissance, le fonctionnement de l'association est subventionné par une inscription nominative au budget de la Communauté française.

### Article 11

Le Gouvernement peut confier d'autres missions à l'association, par convention particulière.

### Article 12

Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## PROJET DE DECRET

### ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION DES CENTRES SPORTIFS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre des Sports,

Après délibération,

#### ARRETE:

Le ministre des Sports est chargé d'introduire auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1. Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2. Administration: la direction générale du Sport du ministère de la Communauté française;

3. Conseil supérieur: le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

4. ASBL: association sans but lucratif visée par la loi du 21 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

#### Art. 2

Le Gouvernement peut reconnaître une association des centres sportifs.

#### Art. 3

Pour être reconnue, l'association doit remplir les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> être constituée en ASBL;

2<sup>o</sup> regrouper en son sein au moins 2/3 des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés reconnus;

3<sup>o</sup> communiquer au Gouvernement une copie de ses statuts, de tout règlement pris en

application de ceux-ci et de toutes modifications qui leur sont apportées;

4<sup>o</sup> avoir son siège en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

5<sup>o</sup> avoir une activité régulière de regroupement, de représentation et de défense des intérêts des centres sportifs de la Communauté française, de formation de leurs gestionnaires et animateurs, afin de contribuer à une amélioration constante de leur gestion et de leur fonctionnement et, ainsi, d'encourager et de promouvoir la pratique sportive quel qu'en soit le niveau;

6<sup>o</sup> promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport;

7<sup>o</sup> être dirigée par un organe de gestion composé au minimum de neuf administrateurs élus par les membres de l'association.

8<sup>o</sup> tenir une comptabilité permettant le contrôle visé au 9<sup>o</sup> du présent article;

9<sup>o</sup> accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement;

10<sup>o</sup> imposer aux membres le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale;

11<sup>o</sup> communiquer annuellement au Gouvernement, avant le 1<sup>er</sup> avril, un rapport d'activités de l'année antérieure, le programme d'activités de l'année en cours, le bilan comptable relatif à l'année antérieure et le budget de l'année en cours;

12<sup>o</sup> établir un rapport annuel sur les activités développées par l'ensemble de ses membres mettant en évidence les pratiques originales et positives dans les domaines visés aux 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> ci-dessus.

#### Art. 4

La demande de reconnaissance d'une association, ainsi que ses annexes sont introduites auprès du Gouvernement sous pli recommandé à la poste.

## Art. 5

1<sup>o</sup> La reconnaissance est accordée par le Gouvernement pour une durée de cinq ans, après avis du Conseil supérieur;

2<sup>o</sup> La décision relative à la reconnaissance est notifiée à l'association sous pli recommandé à la poste.

## Art. 6

Le Gouvernement organise les voies de recours administratives contre la décision de non-reconnaissance ou contre l'absence de décision.

## Art. 7

En cas de manquement à une obligation du présent décret, la reconnaissance de l'association peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur et après que l'association ait été invitée à faire valoir ses arguments.

## Art. 8

Le Gouvernement organise les voies de recours administratives contre les décisions de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

## Art. 9

L'association peut exercer une mission de conseil auprès des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés reconnus ou qui souhaitent solliciter leur reconnaissance, ainsi qu'auprès du Gouvernement.

Ces missions visent notamment:

1) les formalités liées à la reconnaissance et au subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés,

l'établissement de leur plan annuel d'occupation et d'animations sportives, les conditions de leur assurance obligatoire, l'élaboration de leur règlement d'ordre intérieur et la constitution de leur conseil des utilisateurs locaux;

2) l'information régulière du Gouvernement quant à la bonne application du décret les concernant.

## Art. 10

Pour lui permettre d'accomplir les missions visées à l'article 9, le Gouvernement accorde à l'association, dans la limite des crédits budgétaires, une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française.

## Art. 11

Le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but d'améliorer la gestion et le fonctionnement des infrastructures sportives, de promouvoir la pratique sportive quel qu'en soit le niveau, d'apprécier l'intérêt de nouvelles pratiques sportives, d'améliorer la qualité de certaines opérations de promotion du sport mises en place par le Gouvernement.

## Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Bruxelles, le 7 novembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget,  
de la Culture et des Sports,*

R. DEMOTTE.

## AVANT-PROJET DE DECRET

### ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS SPORTIFS

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

#### Art. 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1. Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;
2. Administration: la direction générale du Sport du ministère de la Communauté française;
3. Conseil supérieur: le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.
4. ASBL: association sans but lucratif visée par la loi du 21 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

#### Art. 2

Le Gouvernement peut reconnaître l'Association des Etablissements sportifs en abrégé AES.

#### Art. 3

Pour être reconnue, l'AES doit remplir les conditions suivantes:

- 1<sup>o</sup> être constituée en ASBL;
- 2<sup>o</sup> regrouper en son sein au moins 2/3 des centres sportifs locaux reconnus;
- 3<sup>o</sup> communiquer au Gouvernement une copie de ses statuts, de tout règlement pris en application de ceux-ci et de toutes modifications qui leur sont apportées;
- 4<sup>o</sup> avoir son siège en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 5<sup>o</sup> avoir une activité régulière de regroupement, de représentation et de défense des intérêts des centres sportifs de la Communauté française, de formation de leurs gestionnaires et animateurs, afin de contribuer à une amélioration constante de leur gestion et de leur fonctionnement et, ainsi, d'encourager et de promouvoir la pratique sportive quel qu'en soit le niveau;
- 6<sup>o</sup> promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport;
- 7<sup>o</sup> être dirigée par un organe de gestion composé au minimum de neuf administrateurs élus par les membres de l'association.

8<sup>o</sup> tenir une comptabilité permettant le contrôle visé au 9<sup>o</sup> du présent article;

9<sup>o</sup> accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement;

10<sup>o</sup> imposer aux membres le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale;

11<sup>o</sup> communiquer annuellement au Gouvernement, avant le 1<sup>er</sup> avril, un rapport d'activités de l'année antérieure, le programme d'activités de l'année en cours, le bilan comptable relatif à l'année antérieure et le budget de l'année en cours;

12<sup>o</sup> établir un rapport annuel sur les activités développées par l'ensemble de ses membres mettant en évidence les pratiques originales et positives dans les domaines visés aux 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> ci-dessus.

#### Art. 4

La demande de reconnaissance de l'AES ainsi que ses annexes sont introduites auprès du Gouvernement sous pli recommandé à la poste.

#### Art. 5

1<sup>o</sup> La reconnaissance est accordée par le Gouvernement pour une durée de cinq ans, après avis du Conseil supérieur;

2<sup>o</sup> La décision relative à la reconnaissance est notifiée à l'AES sous pli recommandé à la poste.

#### Art. 6

Le Gouvernement organise les voies de recours contre la décision de non-reconnaissance ou contre l'absence de décision.

#### Art. 7

En cas de manquement à une obligation du présent décret, la reconnaissance de l'AES peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur et après que l'AES ait été invitée à faire valoir ses arguments.

## Art. 8

Le Gouvernement organise les voies de recours contre les décisions de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

## Art. 9

L'AES exerce une mission de conseil auprès des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés reconnus ou qui souhaitent solliciter leur reconnaissance, ainsi qu'auprès du Gouvernement en ce qui concerne l'application du décret les concernant.

## Art. 10

Pour lui permettre d'accomplir les missions visées à l'article 9, le Gouvernement accorde, dans la limite des crédits budgétaires, une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française.

## Art. 11

Le Gouvernement peut conclure avec l'AES des conventions particulières dans le but d'améliorer la gestion des infrastructures sportives.

## Art. 12

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'ils soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 mai 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget,  
de la Culture et des Sports,*

R. DEMOTTE.

## AVIS 33.571/4

### DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 3 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « organisant la reconnaissance et le subventionnement de l'Association des Etablissements sportifs », a donné le 18 septembre 2002 l'avis suivant :

#### OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet de décret doit être rédigé de manière générale et abstraite et doit établir des critères objectifs et raisonnables, de telle sorte que toutes les associations existantes et qui seraient créées à l'avenir puissent revendiquer le bénéfice de la reconnaissance et du subventionnement, même si en fin de compte une seule association est reconnue et subventionnée.

Dans cette perspective, il est proposé de rédiger l'article 2 de l'avant-projet comme suit :

« Le Gouvernement peut reconnaître une association des centres sportifs » (1).

Le terme « centres sportifs » est préférable à celui d'« établissements sportifs », étant donné qu'en vertu de l'article 3, 2<sup>o</sup>, de l'avant-projet de décret, l'association doit regrouper en son sein des « centres sportifs locaux reconnus ».

2. Etant donné que selon l'avant-projet, le Gouvernement ne peut reconnaître et subventionner qu'une seule association, celle-ci doit être considérée comme exerçant des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française et son mode de subventionnement doit respecter l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

« Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

---

(1) Voir dans le même sens, par exemple, l'article 37 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, en vertu duquel le Gouvernement peut reconnaître une association de fédérations sportives francophones ayant pour objet la coordination de démarches dans le cadre d'intérêts communs.

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.»

L'article 10 de l'avant-projet de décret doit être adapté et complété en conséquence. Il en va de même en ce qui concerne l'article 11 de l'avant-projet de décret, dans la mesure où celui-ci est interprété comme autorisant le Gouvernement à octroyer des subsides en fonction d'activités effectivement prestées, par le biais des conventions particulières envisagées. Sur ce point, il convient que l'avant-projet de décret précise au moins le type d'activités susceptibles d'être subventionnées.

#### OBSERVATIONS PARTICULIERES

##### *Dispositif*

##### Article 1<sup>er</sup>

Les définitions visées aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, sont inutiles et doivent être omises.

La définition visée au 2<sup>o</sup> doit être omise car c'est au Gouvernement qu'il appartient de déterminer le service compétent, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 1<sup>er</sup> doit en conséquence être supprimé.

##### Art. 3

1. Au 2<sup>o</sup>, la section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles il n'est pas fait mention des centres sportifs locaux intégrés visés à l'article 3 de l'avant-projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés faisant l'objet de l'avis 33.570/4, donné ce jour.

2. La règle énoncée au 9<sup>o</sup>, qui concerne le contrôle de la comptabilité et de l'activité de l'association, ne peut se présenter comme une condition subjective mise à la reconnaissance, mais comme une règle objective s'imposant d'autorité en cas de reconnaissance. Il appartient au décret d'organiser l'inspection des activités de l'association et le contrôle des documents comptables et administratifs.

## Art. 9

La mission de conseil et les modalités de celle-ci sont particulièrement floues. Elles mériteraient d'être précisées.

**OBSERVATION FINALE DE LEGISTIQUE**

Les formules de sanction et de promulgation doivent être omises de l'arrêté en projet qui doit, par contre, être complété par un arrêté de présentation.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, F. DEHOUSSE, assesseurs de la section de législation;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.